



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°060-2024 DU 27 MARS 2024

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU la décision n°056-2024 du 22 mars 2024 ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 11 mars 2024 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 26 mars 2024 ;

Considérant que la campagne 2023-2024 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones et toutes espèces confondues. La pêche est interdite avant l'heure officielle du lever du soleil et après l'heure officielle du coucher du soleil.

1.1 - Palourdes

A partir du 18 septembre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024, la pêche des palourdes sur les gisements classés administrativement est ouverte selon le calendrier suivant tous les jours sauf Samedis, Dimanches et jours fériés. La pêche s'effectue soit 2h avant et après la basse mer du port de référence (« a » dans le tableau), soit 2h30 avant et après la basse mer du port de référence (« b » dans le tableau).

Par dérogation au point précédent, la pêche des palourdes est autorisée les samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023.

	Zone 2	Zone 5	Zone 6	Zone 8	Zone 9	Noyal	Blavet	Auray
Durée de pêche	a	b	a	b	b	b	b	b
Port de référence	Arradon	Arradon	Saint Armel	Arradon	Arradon	Saint Armel	Port Louis	Auray
18-30 Septembre 2023	ouvert	fermé	ouvert	fermé	fermé	ouvert	ouvert	fermé
1 ^{er} -31 Octobre 2023	ouvert	fermé	ouvert	fermé	fermé	ouvert	ouvert	fermé
1 ^{er} -10 Novembre 2023	ouvert	fermé	ouvert	fermé	fermé	ouvert	ouvert	fermé
13-30 Novembre 2023	fermé	ouvert	fermé	ouvert	ouvert	fermé	fermé	ouvert
1 ^{er} -31 Décembre 2023	fermé	ouvert	fermé	ouvert	ouvert	fermé	fermé	ouvert
1 ^{er} -31 Janvier 2024	fermé	ouvert	fermé	ouvert	ouvert	fermé	fermé	ouvert
1 ^{er} -29 Février 2024	fermé	ouvert	fermé	ouvert	ouvert	fermé	fermé	ouvert
1 ^{er} -31 Mars 2024	fermé	ouvert	fermé	ouvert	ouvert	fermé	fermé	ouvert
1 ^{er} -30 Avril 2024	fermé	ouvert	fermé	ouvert	ouvert	fermé	fermé	ouvert

N.B. A compter du 1er octobre, le sud de la zone 2 présente une restriction d'accès au titre de l'arrêté de protection de biotope (arrêté du 10 octobre 2016) - voir annexe 3 de la présente décision.

1.2- Coques :

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (cf. carte en annexe 2 de la présente décision) :

- La partie Nord telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
 - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port Louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - o Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)
- La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades » définie comme suit :
 - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port Louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
 - o A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/3,339063 et 47,698470/-3,338961
- La partie Sud-Est dite « Est des Arcades » définie comme suit :
 - o A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/3,339063 et 47,698470/-3,338961
 - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

L'ensemble des captures réalisées sur la petite mer de Gavres doivent être débarquées sur les points de débarquements suivants :

- Les captures réalisées sur la zone Est sur le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988)
- Les captures réalisées sur la zone Ouest sur le parking du port de Gâvres.
- Les captures réalisées sur la zone Nord sur le parking situé à côté du 92 route de Port Louis, à Riantec au point 47,709080/-3,341230

La pêche des coques sur les gisements de la Petite Mer de Gâvres et de la Laita est ouverte suivant le calendrier suivant (en dehors de ces jours d'ouverture, les gisements sont fermés). L'horaire indiqué est celui de la basse mer (Port Louis) de la seule marée autorisée.

déc-23		
Date	Horaire de BM	Zone
18	14h49	Gavres Nord
19	15h49	Gavres Ouest
20	16h55	Gavres Ouest
26	10h17	Gavres Nord
27	11h01	Gavres Ouest
28	11h41	Gavres Ouest

janv-24		
Date	Horaire de BM	Zone
3	15h39	Gavres Ouest
4	16h33	Gavres Ouest
10	9h46	Gavres Ouest
11	10h33	Gavres Ouest
12	11h19	Gavres Nord
15	13h39	Gavres Nord
16	14h28	Gavres Ouest
17	15h21	Gavres Ouest
24	10h11	Gavres Ouest
25	10h51	Gavres Ouest
26	11h28	Gavres Nord
29	13h05	Laita
30	13h37	Laita

févr-24		
Date	Horaire de BM	Zone
8	9h30	Laita
9	10h18	Laita
12	12h32	Laita
13	13h17	Laita
22	9h59	Laita
23	10h34	Laita
26	12h04	Laita
27	12h33	Laita

mars-24		
Date	Horaire de BM	Zone
4	16h42	Laita
8	9h12	Laita
11	11h26	Laita
12	12h09	Laita
21	8h57	Laita
22	9h35	Laita
25	11h05	Laita
26	11h33	Gavres Nord
27	12h01	Gavres Nord

Avril 2024		
Date	Horaire de BM	Zone
2	17h18	Gavres Ouest
5	8h55	Gavres Ouest
8	11h18	Laita
9	12h01	Gavres Nord
10	12h44	Gavres Nord
15	16h51	Gavres Ouest
16	18h16	Gavres Ouest
22	11h02	Laita
23	11h32	Gavres Nord
24	12h02	Gavres Nord
29	15h02	Gavres Ouest
30	15h58	Gavres Ouest

Sur le reste du littoral du Morbihan, la pêche des coques est ouverte jusqu'au 30 avril 2023 après la pêche tous les jours sauf les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 - Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des palourdes, l'utilisation d'un bac à trous de diamètre **26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Sur les zones du Blavet, de Noyal est les zones 5, 8, 9 et rivière d'Auray, l'utilisation de sabots-planches est obligatoire.

2.2 - Coques

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des coques est limitée à **50 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au Comité National des Pêches via le système « TDPAP » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

La décision n°056-2024 du 22 mars 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

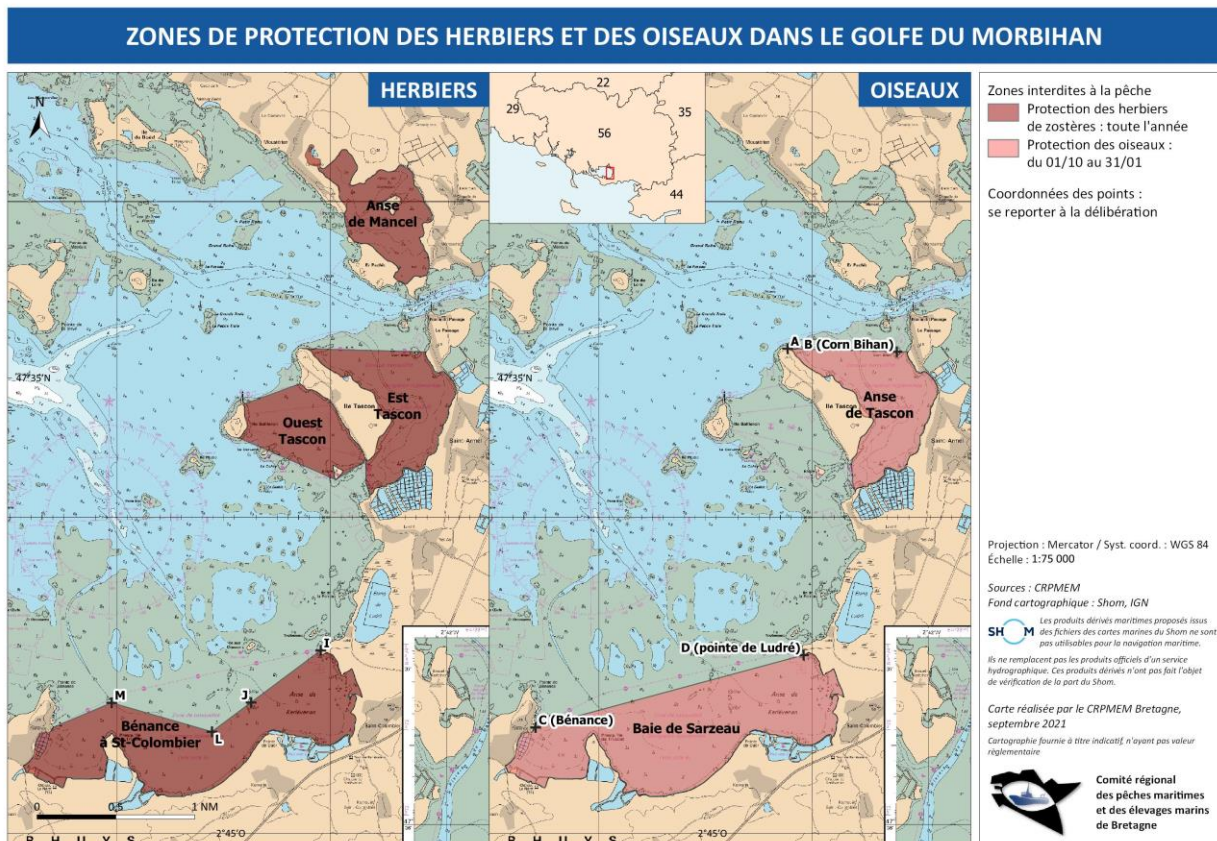
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1^{er} octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

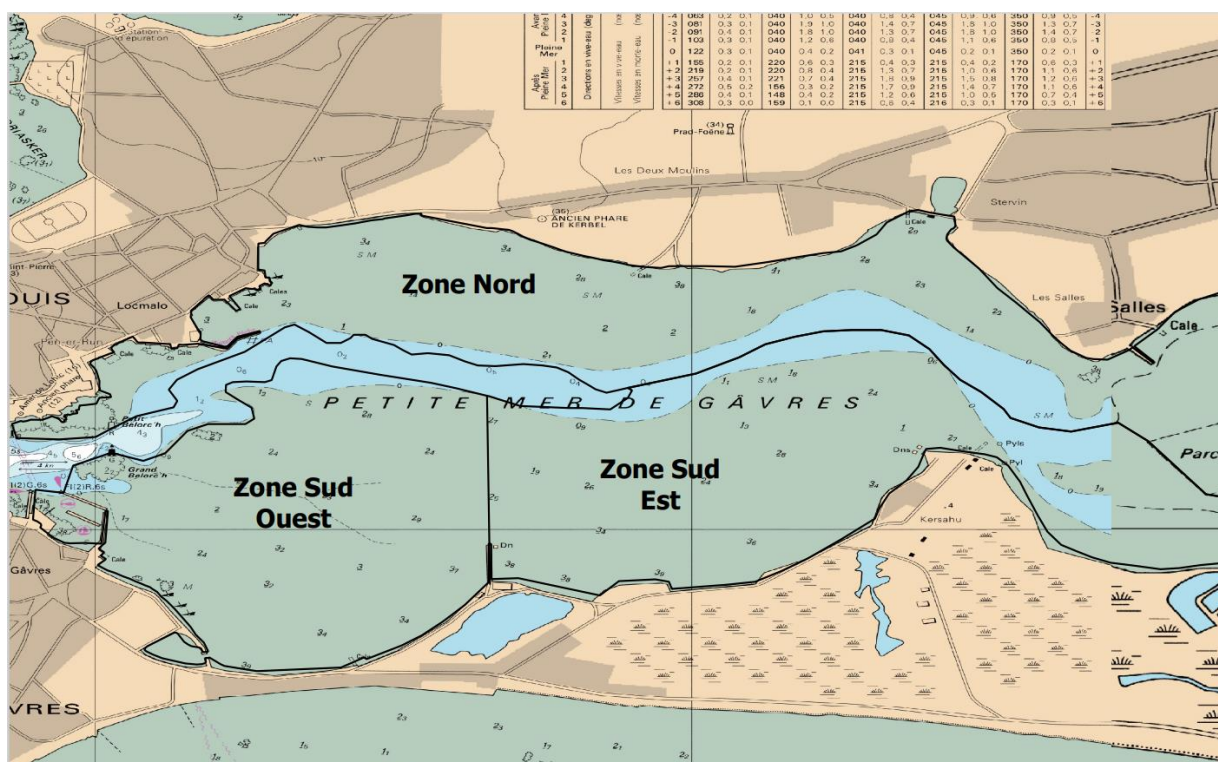
Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



La présente carte n'a qu'une valeur informative

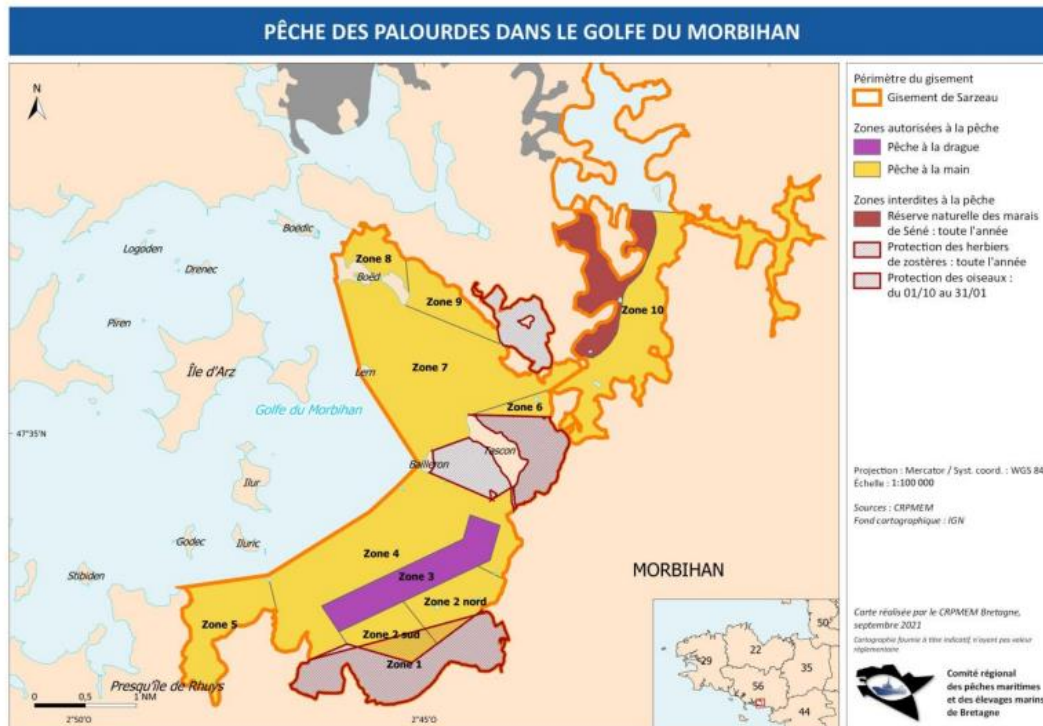
La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

ANNEXE 2 : Cartographie des sous-gisements de la Petite Mer de Gâvres



La présente carte n'a qu'une valeur informative

ANNEXE 3 : Cartographie des sous-gisements du Golfe et zones de protection des oiseaux/zostères



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPM de Bretagne et n'a donc qu'une valeur informative, sans valeur légale.